

Juges-arbitres internationaux, arbitres internationaux, juges-arbitres, arbitres

1 Généralités

- 1.1 Chaque club comptant plus de 15 joueurs avec licences de STT valable (U11, U13, U15, U17 et U19 exceptés) a l'obligation de présenter un JA actif ou un A avec le statut « national ». Les clubs comptant plus de 30 joueurs doivent présenter 2 JA ou A. La date déterminante pour le nombre de joueurs est le 15 novembre.

Par ailleurs, chaque club de ligue nationale a l'obligation de présenter un JA actif supplémentaire. Le JA/A doit être membre du club. Les clubs qui ne présentent pas le nombre requis de JA/A ou qui n'annoncent pas le nombre des candidats JA/A doivent s'acquitter d'une amende conformément au RF STT. Pour dispenser son club de la participation aux frais, le candidat JA/A inscrit doit participer aux cours de formation et réussir l'examen de STT.

- 1.2 Un JA/A ne peut être présenté que pour un seul club.

2 Juges-arbitres internationaux (JAI)

- 2.1 Le JAI est un JA auquel l'ITTF a fait subir un examen. Il peut être engagé dans les pays affiliés à l'ITTF conformément aux règlements et directives de celle-ci. Pour pouvoir assumer un engagement à l'étranger, il doit toutefois avoir rempli l'engagement minimal au cours de la saison précédente selon l'art. 4.2 (Directives formation, formation continue et engagements des JA et A STT). D'éventuels engagements à l'étranger ne sont pas considérés comme engagements obligatoires.

- 2.2 La commission JA/A STT décide de la présentation aux examens. Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:
- arbitre international (AI) depuis au moins 5 ans
 - expérience en tant que JA lors de deux tournois nationaux ou internationaux
 - avoir fonctionné plus fréquemment que la moyenne comme JA à des manifestations STT
 - avoir des connaissances suffisantes de la langue anglaise.
 - Proposition par l'AR et participation aux cours de formation nationaux

Règlement arbitres

- 2.3 Le retrait ou le non-renouvellement du permis de JA fait perdre à son titulaire le statut de JAI.
- 2.4 Le JAI a droit aux indemnités suivantes:
- pour les manifestations STT, selon RF STT
 - pour les manifestations à l'étranger, selon les règlements de l'ITTF ou de l'ETTU

3 Arbitres internationaux (AI)

- 3.1 L'AI est un A auquel l'ITTF a fait subir un examen. Il peut être engagé dans les pays affiliés à l'ITTF conformément aux règlements et directives de celle-ci. Pour pouvoir assumer un engagement à l'étranger, il doit toutefois avoir rempli l'engagement minimal au cours de la saison précédente selon l'art. 4.2 (Directives formation, formation continue et engagements des JA et A STT). D'éventuels engagements à l'étranger ne sont pas considérés comme engagements obligatoires.
- 3.2 La commission JA/A STT décide de la présentation aux examens. Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:
- être titulaire d'un permis d'A (depuis au moins 3 ans) ou d'un permis de JA
 - avoir fonctionné plus fréquemment que la moyenne comme JA ou comme A à des manifestations STT ou de l'AR
 - avoir des connaissances suffisantes d'une langue étrangère (de préférence l'anglais)
 - accepter par écrit, une fois l'examen réussi, d'acquérir l'habit officiel d'A et de participer à des manifestations à l'étranger, le tout à ses frais
 - Proposition par l'AR et participation aux cours de formation nationaux
- 3.3 Le retrait ou le non-renouvellement du permis de JA ou A fait perdre à son titulaire le statut d'AI.
- 3.4 L'AI a droit aux indemnités suivantes:
- pour les manifestations de STT, selon le RF STT
 - pour les manifestations à l'étranger, selon les règlements de l'ITTF ou de l'ETTU.

4 Juges-arbitres (JA)

- 4.1 Le JA surveille l'application et la bonne interprétation des règles de jeu, des règlements sportifs et des statuts STT et dirige les manifestations auxquelles il a été convoqué par STT ou l'AR. Il est soumis au président de la commission JA/A et peut être amené à fonctionner dans toutes les AR.
- 4.2 Le titre de JA est octroyé par la commission JA/A STT à la personne qui répond aux exigences suivantes:
- être membre d'un club de STT
 - être titulaire d'un permis d'A depuis au moins 2 ans
 - être proposé par l'AR après participation aux cours régionaux de formation
 - réussir l'examen en prouvant la connaissance des règles de jeu et du règlement sportif ainsi que l'aptitude à diriger une manifestation.

L'examen est organisé par la commission JA/A STT qui, en cas de succès, octroie le permis et l'insigne officiel de JA.

- 4.3 Le JA peut être appelé à faire un rapport sur ses activités à l'attention du président de la commission JA/A STT.
- 4.4 Un JA qui n'est pas présent au moins une fois tous les 2 saisons à un cours de formation continue proposé par STT pour des JA comme moniteur/participant, à un cours de formation continue proposé par STT pour A comme moniteur ou à un cours de formation continue dépendant du consentement de STT et proposé d'un AR pour JA/A comme moniteur et s'il n'assure pas d'engagements en tant que JA/A par saison selon l'art 4.1 (Directives formation, formation continue et engagements des JA et A STT), il obtient le statut « JA inactif ». Il peut continuer à assurer des engagements comme JA/A national et a la possibilité d'obtenir de nouveau le statut d'un JA actif s'il remplit l'engagement minimal selon l'art 4.1 (Directives formation, formation continue et engagements des JA et A STT) et s'il suit un cours de formation continue JA. S'il ne profite pas de cette possibilité durant deux saisons consécutives, il obtiendra le statut d'un A régional. Après cinq autres saisons, il ne pourra récupérer son homologation de JA actif qu'en réussissant l'examen organisé par STT.
- 4.5 Un JA peut être relevé de ses fonctions par le CC STT s'il enfreint les statuts ou les règlements, dédaigne les prescriptions ou les

directives des associations ou s'il refuse sans motif valable les manifestations des associations. La commission JA/A STT peut suspendre le JA concerné par mesure de précaution jusqu'à la décision par le CC STT.

- 4.6 Dans le cadre de ses compétences, les décisions du JA sont sans appel. Au cas où sa décision entraîne un problème de principe pour des questions de droit ou d'organisation, les lésés ont le droit de faire une réclamation. Cette réclamation doit être soumise par écrit au CC STT avec copie à l'AR concernée. La décision du CC STT est sans appel. Elle fait jurisprudence pour la solution de cas semblables pouvant se présenter ultérieurement, mais ne change pas la validité du jugement rendu par le JA.

La décision du CC STT est sans appel. Elle fait jurisprudence pour la solution de cas semblables pouvant se présenter ultérieurement, mais ne change pas la validité du jugement rendu par le JA.

- 4.7 Dans l'exercice de ses fonctions, un JA ne peut pas être joueur ou coach lors de la même manifestation. Une exception peut être admise lors d'une manifestation régionale où le JA peut participer comme joueur, mais en aucun cas comme coach, à condition qu'aucun autre JA a pu être trouvé pour la manifestation et il puisse s'assurer d'être représenté de manière compétente par un autre JA pendant qu'il joue lui-même.

- 4.8 Le JA a droit à une indemnité selon le RF STT.

- 4.9 En outre, le cahier des charges du JA fait foi.

- 4.10 Un JA inactif ne remplit pas les exigences en ce qui concerne le RF STT.

5 Arbitres (A)

- 5.1 L'A dirige la compétition pour laquelle il a été convoqué par l'AR, le JA ou l'organisateur d'une manifestation. Il surveille l'application des règles de jeu et veille à propager correctement ces règles dans les clubs. Il peut être amené à fonctionner dans toutes les AR.

- 5.2 Le titre d'A est octroyé par la commission JA/A STT à la personne qui répond aux exigences suivantes:

- avoir 18 ans révolus
- être membre d'un club de STT
- être proposé par l'AR après participation aux cours régionaux de formation

Règlement arbitres

- réussir l'examen, au cours duquel il fera preuve de ses connaissances des règles de jeu et de son aptitude à diriger une compétition.

La commission JA/A STT organise l'examen et octroie au candidat le permis d'A, la chemise A y compris le badge après réussite de l'examen, ainsi que l'insigne officiel d'A.

- 5.3 Le président de la commission JA/A STT et l'AR peuvent convoquer l'A pour un examen complémentaire ou pour un cours de perfectionnement.
- 5.4 Un A change pour le statut « régional » s'il n'est pas présent au moins une fois tous les 2 ans à un cours de formation continue proposé par STT pour des A comme moniteur/participant et s'il n'assume pas d'engagements en tant qu'A par saison selon l'art 4.2 (Directives formation, formation continue et engagements des JA et A STT). Il a la possibilité d'obtenir de nouveau son homologation d'A national s'il remplit l'engagement minimal selon l'art 4.2 (Directives formation, formation continue et engagements des JA et A STT) et s'il suit un cours de formation durant la même saison. Après cinq saisons, il ne pourra récupérer son homologation « national » qu'en réussissant l'examen organisé par STT.
- 5.5 Un A peut être relevé de ses fonctions par le CC STT s'il enfreint les statuts et les règlements, dédaigne les prescriptions ou les directives des associations
- s'il ne se conforme pas aux règles de jeu ou s'il refuse de se plier aux directives de l'AR ou du JA;
 - s'il refuse sans motif valable les manifestations des associations ou du JA.

La commission JA/A peut suspendre l'A concerné par mesure de précaution jusqu'à la décision par le CC STT.

- 5.6 Dans le cadre de ses compétences, les décisions de l'A sont sans appel. Il peut être amené à remplacer le JA.
- 5.7 Dans l'exercice de ses fonctions, un JA ne peut pas être à la fois joueur et coach lors de la même manifestation.
- 5.8 L'A a droit à une indemnité selon le RF STT.
- 5.9 Un A régional a les compétences selon l'art. 5, mais il peut assumer des engagements seulement au niveau régional (convocation par écrit de l'AR). Le RF STT ne s'applique pas à lui.